

# **ACCORD**

**conclu entre les Administrations**

**de l'Autriche  
de la Belgique  
de la République tchèque  
de l'Allemagne  
de la France  
de la Hongrie  
des Pays-Bas  
de la Croatie  
de l'Italie  
du Liechtenstein  
de la Lituanie  
du Luxembourg  
de la Pologne  
de la Roumanie  
de la République slovaque  
de la Slovénie  
et de la Suisse**

**en matière de coordination de fréquences comprises entre  
29,7 MHz et 43,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre**

# **ACCORD HCM**

**Zagreb, le 30 septembre 2010**

## **Table des matières**

Préambule

Article 1 : Définitions

Article 2 : Généralités

Article 3 : Dispositions techniques

Article 4 : Procédures

Article 5 : Rapport sur des brouillages préjudiciables

Article 6 : Révision du présent Accord

Article 7 : Adhésion au présent Accord

Article 8 : Retrait du présent Accord

Article 9 : Statut des coordinations antérieures au présent Accord

Article 10 : Langues du présent Accord

Article 11 : Entrée en vigueur du présent Accord

Article 12 : Abrogation de l'Accord adopté par voie de correspondance en 2008

## **Annexes**

### **PARTIE A**

#### **Annexes relatives au Service Mobile Terrestre**

- Annexe 1 : Niveaux maximaux admissibles de champ brouilleur et portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences nécessitant une coordination dans le Service Mobile Terrestre
- Annexe 2A : Echange de données dans le Service Mobile Terrestre
- Annexe 3A : Détermination du facteur de correction pour le niveau admissible de champ brouilleur pour des fréquences nominales différentes dans le service mobile terrestre
- Annexe 4 : Courbes de propagation dans le Service Mobile Terrestre
- Annexe 5 : Détermination du niveau de champ brouilleur dans le Service Mobile Terrestre
- Annexe 6 : Instructions de codage pour les diagrammes d'antenne dans le Service Mobile Terrestre
- Annexe 7 : Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre
- Annexe 8A : Méthode permettant de combiner les diagrammes d'antenne horizontal et vertical pour le Service Mobile Terrestre

### **PARTIE B**

#### **Annexes relatives au Service Fixe**

- Annexe 2B : Echange de données dans le Service Fixe
- Annexe 3B : Détermination de la discrimination des masques et de l'atténuation nette du filtre dans le Service Fixe
- Annexe 7 : Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre
- Annexe 8B : Méthode de combinaison des diagrammes d'antennes verticaux et horizontaux pour le Service Fixe
- Annexe 9 : Dégradation du seuil dans le Service Fixe
- Annexe 10 : Détermination de l'affaiblissement de transmission de référence dans le Service Fixe
- Annexe 11 : Seuil de déclenchement de la coordination dans le Service Fixe

## **Préambule**

Les représentants des Administrations de l'Autriche, de la Belgique, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Croatie, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque, de la Slovénie et de la Suisse ont conclu, selon l'Article 6 du Règlement des radiocommunications, le présent Accord relatif à la coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz, des Services Fixe et Mobile Terrestre en vue de prévenir les brouillages préjudiciables mutuels et l'utilisation du spectre des fréquences notamment sur la base d'accords mutuels.

Cet Accord est référencé comme "Accord HCM" (Zagreb 2010).

## Article 1

### 1 Définitions

S'appliquent au présent Accord les définitions figurant à l'Article 1 du Règlement des Radiocommunications ainsi que celles indiquées au présent paragraphe.

#### 1.1 Administrations

AUT	Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie (Federal Ministry for Transport, Innovation and Technologie) (Ministère Fédéral des Transports, de l'Innovation et des Technologies)
BEL	Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (Belgian Institute for Postal services and Telecommunications)
CZE	Český telekomunikační úřad (Czech Telecommunication Office) (Office Tchéque des Télécommunications)
D	Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen (Federal Network Agency for Electricity, Gas, Telecommunications, Post and Railway) (Agence fédérale réseaux-électricité, gaz, télécommunications, postes et chemins der fer)
F	Agence Nationale des Fréquences (National Frequency Agency)
HNG	Nemzeti Fejlesztési Minisztérium (Ministry of National Development) (Ministère du Développement National)
HOL	Agentschap Telecom (Radio Communications Agency Netherlands) (Agence des Radiocommunications des Pays-Bas)
HRV	Hrvatska agencija za poštu i elektroničke komunikacije (Croatian Post and Electronic Communications Agency) (Agence Croate de la Poste et des Communications Electroniques)
I	Ministero dello Sviluppo Economico - Dipartimento Comunicazioni (The Ministry of Economic Development - Department of Communication) (Ministère du développement économique – Division de la communication)
LIE	Amt für Kommunikation (Office for Communications) (Office des Communications)
LTU	Lietuvos Respublikos ryšių reguliavimo tarnyba (Communications Regulatory Authority of the Republic of Lithuania) (Autorité de Régulation des Communications de la République de Lituanie)
LUX	Ministère d'Etat (State Department)
POL	Urząd Komunikacji Elektronicznej (Office of Electronic Communications) (Office des Communications électroniques)

ROU	Ministerul Comunicațiilor și Societății Informaționale (Ministry of Communications and Information Society) (Ministère des Communications et de la Société de l'Information)
SVK	Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky (Telecommunications Regulatory Authority of the Slovak Republic) (Autorité de Régulation des Télécommunications de la République Slovaque)
SVN	Agencija za postu in elektronske komunikacije Republike Slovenije (Post and Electronic Communications Agency of the Republic of Slovenia) (Agence des Postes et des Communications Electroniques de la République Slovène)
SUI	Bundesamt für Kommunikation Office fédéral de la communication (Federal Office of Communications)

## 1.2 Fréquences

1.2.1 Les fréquences des bandes mentionnées ci-après, utilisées pour le Service Mobile Terrestre dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord :

29,7	-	47	MHz	
68	-	74,8	MHz	
75,2	-	87,5	MHz	
146	-	149,9	MHz	
150,05	-	174	MHz	
380	-	385	MHz	seulement pour les systèmes d'urgence et de sécurité
390	-	395	MHz	seulement pour les systèmes d'urgence et de sécurité
406,1	-	430	MHz	
440	-	470	MHz	
790	-	960	MHz	
1710	-	1785	MHz	seulement pour les systèmes GSM 1800
1805	-	1880	MHz	seulement pour les systèmes GSM 1800
1900	-	1980	MHz	seulement pour les systèmes terrestres UMTS/IMT-2000
2010	-	2025	MHz	seulement pour les systèmes terrestres UMTS/IMT-2000
2110	-	2170	MHz	seulement pour les systèmes terrestres UMTS/IMT-2000
2500	-	2690	MHz	

1.2.2 Pour le service mobile terrestre utilisant d'autres bandes de fréquences que celles indiquées sous 1.2.1 et pour tous les autres services utilisant ces bandes de fréquences, la procédure de coordination stipulée dans le présent Accord peut être suivie et, le cas échéant, il sera convenu séparément des paramètres techniques.

1.2.3 Les fréquences des bandes mentionnées ci-après, utilisées pour le Service Fixe dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord :

1350	-	1375	MHz	10,15	-	10,65	GHz
1375	-	1400	MHz	10,7	-	11,7	GHz
1427	-	1452	MHz	12,75	-	13,25	GHz
1492	-	1525	MHz	14,5	-	14,62	GHz
2025	-	2110	MHz	15,23	-	15,35	GHz
2200	-	2290	MHz	17,7	-	19,7	GHz
3410	-	3600	MHz	22	-	22,6	GHz
3600	-	4200	MHz	23	-	23,6	GHz
5925	-	6425	MHz	24,5	-	26,5	GHz
6425	-	7125	MHz	27,5	-	29,5	GHz
7125	-	7725	MHz	31,8	-	33,4	GHz
7725	-	7975	MHz	37	-	39,5	GHz
8025	-	8275	MHz	40,5	-	43,5	GHz
8275	-	8500	MHz		-		

1.2.3.1 La procédure de coordination mentionnée dans le présent Accord pour le Service Fixe n'est valable que si, dans les deux pays impliqués dans la procédure de coordination, la bande de fréquences respective est allouée au Service Fixe et la fréquence en coordination est sous la responsabilité des Administrations.

1.2.4 La procédure de coordination et les dispositions techniques stipulées dans le présent Accord pour le service mobile terrestre sont applicables aux fréquences inférieures à 1 GHz énumérées au paragraphe 1.2.1 qui sont utilisées pour le Service Fixe dans les pays intéressés.

1.2.5 La procédure de coordination stipulée dans le présent Accord pour le Service Fixe peut être appliquée pour les fréquences supérieures à 1 GHz utilisées pour le Service Fixe dans les pays intéressés, dans des bandes de fréquences autres que celles énumérées au tableau de fréquences du paragraphe 1.2.3 et, le cas échéant, il sera convenu séparément des paramètres techniques.

1.2.6 Les appareils de faible puissance et de faible portée (AFP) tels que définis dans la Recommandation ERC/REC 70-03 ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord.

### 1.3 Catégories de fréquences

#### 1.3.1 Fréquences à coordonner

Fréquences que les Administrations sont tenues de coordonner avec les autres Administrations concernées (voir paragraphe 1.6) avant la mise en service d'une station.

#### 1.3.2 Fréquences préférentielles

Fréquences pouvant être assignées, sans coordination préalable, par les Administrations concernées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des conditions qui y sont incluses.

1.3.3 Fréquences partagées

Fréquences pouvant être utilisées en partage, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des conditions qui y sont incluses.

1.3.4 Fréquences pour les réseaux de radiocommunications planifiés

Fréquences que les Administrations doivent coordonner en vue de l'établissement ultérieur de réseaux de radiocommunications cohérents si le nombre d'emplacements multiplié par le nombre de fréquences excède 36.

1.3.5 Fréquences utilisées selon des plans de réseaux géographiques

Fréquences utilisées pour le Service Mobile Terrestre dans les pays concernés sur la base d'un plan de réseaux géographiques préalablement établi et adopté, compte tenu des caractéristiques techniques prévues dans ce plan.

1.3.6 Fréquences utilisant des codes préférentiels

Fréquences que les Administrations concernées peuvent assigner, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux dans les conditions fixées dans le présent Accord.

1.3.7 Fréquences utilisées dans le cadre d'arrangements entre opérateurs

Les fréquences faisant l'objet d'arrangements entre opérateurs peuvent être utilisées sans coordination préalable à la condition qu'il existe un accord signé par les Administrations concernées autorisant de tels arrangements. Ces arrangements entre opérateurs doivent aussi inclure l'utilisation des codes.

Une copie de chaque Accord bi- ou multilatéral mentionné aux paragraphes 1.3.2, 1.3.3, 1.3.6 et 1.3.7, s'il n'est pas confidentiel, devra être envoyée sous forme électronique à l'Administration gestionnaire qui en informera les autres Administrations en le mettant sur le serveur.

**1.4 Fichier des fréquences**

Le Fichier des fréquences devra être constitué par les listes établies par chacune des Administrations et contenant leurs fréquences coordonnées, leurs fréquences préférentielles assignées, leurs fréquences partagées, leurs fréquences coordonnées pour les réseaux de radiocommunications planifiés, leurs fréquences utilisées selon des plans de réseaux géographiques et les fréquences utilisant des codes préférentiels. Une liste des données à inclure dans le Fichier est donnée à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B. Toutes les assignations de fréquences listées dans ce fichier devront être protégées conformément à leur statut de coordination. Il y a autant de listes que de pays concernés.

**1.5 Brouillage préjudiciable**

Est considéré comme brouillage préjudiciable toute émission qui nuit de façon sensible à la qualité des communications d'un Service de radiocommunications, l'entrave ou l'interrompt de façon répétée, en dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1 pour le service mobile terrestre

ou, dans le cas du service fixe, en dépassant la dégradation maximale admissible du seuil indiquée à l'Annexe 9.

## **1.6 Administration concernée**

Administration dont la station pourrait souffrir d'un brouillage préjudiciable du à l'utilisation d'une fréquence planifiée ou dont une station pourrait causer un brouillage préjudiciable à une station de réception planifiée de l'Administration requérante.

## **1.7 Programmes HCM**

1.7.1 Les programmes HCM (Méthode de calcul harmonisée) ont été mis au point pour garantir l'application harmonisée des méthodes de calcul stipulées dans les Annexes au présent Accord.

Le Sous-groupe Programme du Groupe de Travail Technique HCM a été chargé par les Administrations de préparer le programme HCM pour le Service Mobile et celui pour le Service Fixe.

On entend par chaque "Programme HCM" le code source, le DLL, le programme test (\*.EXE) et la documentation du Programme.

Chaque Administration est libre d'utiliser le code source, le DLL, ou le programme test. En cas de différend, le programme test sera utilisé comme référence.

L'Administration gérante est responsable de la maintenance et de l'enregistrement du serveur HCM.

Toutes les dispositions figurant dans le présent Accord seront appliquées à l'aide du programme HCM pour le service respectif, utilisant une base de données topographiques et des lignes de frontière.

Les accords bilatéraux ou multilatéraux s'appuient sur la base de données et les lignes de frontière existantes disponibles sur le serveur HCM et décrites plus en détail dans le manuel d'utilisation.

S'il est nécessaire de disposer de données de bases de données topographiques et de lignes de frontière plus détaillées, celles-ci seront convenues d'un commun accord entre les Administrations procédant à des coordinations entre elles.

1.7.2 La nouvelle version d'un programme HCM doit être appliquée par toutes les Administrations Signataires au même moment afin d'éviter que des versions différentes soient conservées pour différents pays voisins. Etant donné que le logiciel HCM n'est qu'un sous-programme, ce sous-programme devra être mis en place dans les programmes environnants nationaux. La procédure suivante est à suivre :

L'Administration gérante annonce les nouvelles versions des programmes HCM ainsi que la date exacte de leur mise en application. Le nouveau programme HCM est mis à disposition pour téléchargement sur le serveur de données du présent Accord. L'historique de la version est actualisé.

Si une erreur est signalée, le SWG-Program corrigera cette erreur et fournira une nouvelle version de programme si ce groupe décide que cela est nécessaire.

La phase de mise en application dure un mois.

- 1.7.2.1 Si des modifications sont effectuées dans l'interface avec le programme environnant (des modifications du programme environnant sont nécessaires), une période de grâce d'un an après l'annonce officielle de la nouvelle version est accordée.
- 1.7.3 Pour l'application harmonisée de la méthode de calcul mentionnée dans les Annexes à cet Accord, de nouvelles versions du programme HCM seront développées.

## Article 2

### **2 Généralités**

- 2.1 Le présent Accord n'affecte en rien les droits et obligations des Administrations découlant de la Convention et de la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), des Règlements administratifs et des Accords conclus dans le cadre de l'Union Internationale des Télécommunications, ainsi que d'autres arrangements intergouvernementaux.
- 2.2 Les Administrations n'assigneront des fréquences que si les dispositions du présent Accord sont respectées. Si une coordination est requise, celle-ci doit être réalisée avant la mise en service de la station radioélectrique concernée.
- 2.3 Les Administrations peuvent le cas échéant convenir de dispositions dérogatoires ou complémentaires aux dispositions stipulées dans le présent Accord, celles-ci ne devant toutefois pas avoir de répercussions négatives sur une Administration non concernée.
- 2.4 Les Services Fixe et Mobile Terrestre qui ne relèvent pas de la compétence des Administrations ou dont l'usage est restreint par des raisons de défense nationale ou pour lesquelles l'information n'est pas disponible pour des raisons de sécurité ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord sauf dispositions contraires.
- 2.5 Dans le cas du Service Mobile Terrestre, la puissance apparente rayonnée et la hauteur équivalente d'antenne des stations devront être choisies de façon à ce que leurs portées soient limitées à la zone à couvrir. Les hauteurs d'antenne excessives ainsi que les puissances de sortie d'émetteur excessives devront être évitées par l'utilisation de plusieurs emplacements et de hauteurs équivalentes d'antenne peu élevées. Des antennes directionnelles devront être utilisées pour minimiser les risques de brouillage vis-à-vis du pays voisin. Les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences à coordonner sont indiquées à l'Annexe 1.
- 2.6 La puissance apparente rayonnée et la hauteur d'antenne des stations du Service Fixe devront être choisies conformément à la longueur des liaisons

radioélectriques et à la qualité de service souhaitée. Les hauteurs d'antenne excessives, les puissances de sortie d'émetteur excessives et une directivité d'antenne trop faible sont à éviter afin de minimiser les risques de brouillage vis-à-vis du pays concerné.

### **Article 3**

#### **3 Dispositions techniques**

La demande de coordination d'une station et l'évaluation de cette demande devront être effectuées conformément aux dispositions techniques suivantes :

**3.1** Dans le cas du Service Mobile Terrestre, le niveau maximal admissible du champ brouilleur est indiqué à l'Annexe 1.

Dans le cas du Service Fixe, la dégradation maximale admissible du seuil est indiquée à l'Annexe 9.

**3.2** Lorsque, dans le cas du Service Mobile Terrestre, les fréquences nominales sont différentes, le niveau admissible du champ brouilleur est augmenté comme indiqué à l'Annexe 3A.

Lorsque, dans le cas du Service Fixe, les fréquences et/ou la largeur de bande de canal sont différentes, le niveau de brouillage à l'entrée du récepteur sera réduit, conformément à l'Annexe 9, de la Discrimination des masques (MD) et de la valeur de l'atténuation nette du filtre (NFD) indiquées à l'Annexe 3B.

**3.3** Dans le cas du Service Mobile Terrestre, le niveau de champ brouilleur sera déterminé conformément à l'Annexe 5.

Dans le cas du Service Fixe, la dégradation du seuil sera déterminée par l'application de l'Annexe 9, l'affaiblissement de transmission de référence étant calculé conformément à l'Annexe 10.

**3.4** Les Administrations peuvent convenir d'appliquer des paramètres autres que les valeurs fixées.

## Article 4

### 4 Procédures

#### 4.1 **Fréquences à coordonner**

Dans le cas du Service Mobile Terrestre, une fréquence d'émission devra être coordonnée si l'émetteur produit à la frontière avec le pays de l'Administration concernée un niveau de champ qui, à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, dépasse le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1. Une fréquence de réception devra être coordonnée si la protection du récepteur est requise.

Il est fermement recommandé de coordonner les stations relais du Service Fixe si la distance la plus courte par rapport à la frontière d'au moins une station est inférieure ou égale à celle définie à l'Annexe 11. Toutes les stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux stations des autres pays ou nécessitant une protection devront être coordonnées indépendamment à la distance.

4.1.1 Toute Administration désirant mettre en service une station devra déposer pour avis une demande de coordination auprès de toutes les Administrations concernées. Cette demande devra comporter les caractéristiques conformes à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B.

4.1.2 Si, en vue de l'évaluation technique de la demande de coordination, l'Administration concernée a besoin d'informations qui manquent ou qui demandent à être complétées au vu de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B, elle réclamera ces informations dans les 30 jours suivant la réception de la demande de coordination. Après cette demande, l'information complète devra être envoyée à l'Administration concernée dans les 30 jours, autrement la demande de coordination sera considérée nulle et non avenue.

4.1.3 Après avoir reçu l'intégralité des informations concernant une demande de coordination, l'Administration concernée procédera à l'évaluation de ces informations conformément aux dispositions du présent Accord. Elle communiquera le résultat de l'évaluation dans un délai de 45 jours à l'Administration requérante.

4.1.4 Si l'Administration ayant engagé la procédure de coordination n'a pas reçu de réponse dans les 45 jours, elle peut envoyer une lettre de rappel. Les Administrations concernées devront répondre dans un délai de 20 jours à ce rappel.

4.1.5 Si l'Administration concernée ne répond toujours pas dans le délai indiqué au paragraphe 4.1.4, elle est réputée avoir donné son accord et la station est considérée comme coordonnée.

4.1.6 Les délais indiqués aux paragraphes 4.1.3 et 4.1.4 peuvent être changés par consentement mutuel.

4.1.7 Toute assignation de fréquence coordonnée sera notifiée aux Administrations concernées aussitôt que la station correspondante sera mise en service mais pas plus tard que 180 jours après obtention de l'accord. Suite à une telle notification d'assignation, cette assignation sera mise à jour dans le Fichier des fréquences.

Si aucune notification d'assignation n'est faite dans un délai de 180 jours, l'Administration concernée adresse un rappel à l'Administration ayant demandé la coordination. S'il n'y a pas de notification d'assignation dans un délai de 30 autres jours, la demande de coordination sera considérée comme nulle et non avenue.

Aucune notification n'est nécessaire si les Fichiers des fréquences sont échangés une fois par semestre conformément au paragraphe 4.9.1.

4.1.8 L'Administration désirant modifier les caractéristiques techniques afférentes à des stations inscrites dans le Fichier des fréquences en avisera les Administrations concernées. Dans le cas où cette modification entraîne une augmentation de la probabilité de brouillage dans le pays concerné, une coordination est requise. Si la situation de brouillage reste inchangée ou s'améliore, on se bornera à porter la modification à la connaissance des Administrations concernées. L'inscription dans le Fichier des fréquences sera modifiée en conséquence.

4.1.9 Dans des cas particuliers, les Administrations peuvent, sans coordination, assigner des fréquences à utiliser à titre temporaire (pendant 45 jours au maximum) à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas, par là, causés à des stations coordonnées. La mise en service planifiée sera notifiée à l'Administration concernée le plus tôt possible. Les stations en question seront immédiatement mises hors service si elles causent des brouillages préjudiciables à des stations coordonnées du pays concerné. Dans la mesure du possible, ces assignations devront être faites sur des fréquences préférentielles .

4.1.10 Si une assignation n'est plus en service, l'Administration compétente en avise l'Administration concernée dans un délai de trois mois et l'entrée correspondante dans le Fichier des fréquences devra être supprimée.

## **4.2 Fréquences préférentielles**

4.2.1 Des fréquences faisant partie des bandes de fréquences citées au paragraphe 1.2 peuvent être définies, par accord bilatéral ou multilatéral conclu dans le cadre du présent Accord comme fréquences préférentielles pour certaines Administrations.

4.2.2 L'Administration qui a obtenu un droit préférentiel peut mettre en service sans coordination préalable des stations utilisant des fréquences préférentielles selon les dispositions des accords bi- ou multilatéraux pertinents,.

Si les conditions de protection des récepteurs dans le Service Mobile Terrestre ne sont pas définies dans les Accords bi- ou multilatéraux, le paragraphe 2.2 de l'Annexe 1 s'appliquera.

4.2.3 Les fréquences préférentielles accordées à une Administration jouissent de droits prioritaires par rapport aux assignations d'autres Administrations intéressées.

- 4.2.4 La mise en service de stations utilisant des fréquences préférentielles sera notifiée aux Administrations concernées sauf indication contraire dans les Accords bi- ou multilatéraux. La notification devra comprendre les caractéristiques selon l'Annexe 2A et l'Annexe 2B. Les fréquences en question, avec leurs caractéristiques techniques, seront inscrites au Fichier des fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à une telle notification n'est requise.
- 4.2.5 Les fréquences préférentielles à assigner dans d'autres conditions que celles convenues dans les accords bi- ou multilatéraux mentionnés au paragraphe 1.3.2 devront être coordonnées conformément au paragraphe 4.1.
- 4.2.6 A l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au paragraphe 4.1, les Administrations peuvent mettre en service des fréquences préférentielles d'une autre Administration. Ces fréquences bénéficieront des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au paragraphe 4.1.
- 4.2.7 Si les réseaux de radiocommunications existants d'une Administration causent des brouillages préjudiciables aux stations d'une autre Administration utilisant des fréquences pour lesquelles elle jouit d'un droit préférentiel, ou si, dans des cas particuliers, des assignations de fréquences sans droits préférentiels doivent être adaptées, les Administrations concernées fixeront d'un commun accord la période de transition.

### **4.3 Fréquences pour les réseaux de radiocommunications planifiés**

- 4.3.1 Avant la coordination d'un réseau de radiocommunications planifié, les Administrations peuvent engager une procédure de consultation afin de faciliter la mise en service de ce nouveau réseau. La demande de consultation devra contenir les critères de planification ainsi que les indications suivantes :

- les fréquences planifiées (fréquence d'émission et de réception de la station),
- la zone de couverture de l'ensemble du réseau de radiocommunications,
- la classe de la station radioélectrique,
- la zone de couverture d'une station,
- la puissance apparente rayonnée,
- la hauteur maximale équivalente d'antenne,
- les caractéristiques de l'émission,
- le plan d'extension du réseau,
- les caractéristiques d'antennes des stations appartenant au réseau.

L'Administration concernée confirme la réception de la demande de consultation et transmet sa réponse dans un délai de 60 jours.

Dans des cas de planification difficiles, cette consultation peut nécessiter une réunion de consultation bilatérale ou multilatérale pour aider l'Administration qui envisage l'établissement d'un réseau de radiocommunications à arriver plus rapidement à une solution.

- 4.3.2 Afin de coordonner des fréquences pour un réseau de radiocommunications planifié, l'Administration concernée appliquera, au plus tôt trois ans avant la mise en service du réseau planifiée, la procédure décrite au paragraphe 4.1, en tenant compte des modifications suivantes :

- 4.3.2.1 La réception de la demande de coordination devra être confirmée.
- 4.3.2.2 Si une consultation préalable n'a pas eu lieu, l'Administration concernée présente sa réponse dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande de coordination. Toute demande de coordination ayant été précédée d'une procédure de consultation doit faire l'objet d'une réponse dans un délai de 120 jours.
- 4.3.2.3 L'Administration ayant présenté la demande de coordination informera les Administrations concernées de la date de la mise en service du réseau de radiocommunications.
- 4.3.3 Les stations du réseau de radiocommunications seront inscrites dans le Fichier des fréquences avec indication de la date d'achèvement de la procédure de coordination et jouissent des mêmes droits que les stations coordonnées conformément au paragraphe 4.1.
- 4.3.4 Pour les stations coordonnées n'ayant pas été mises en service dans un délai de 30 mois après achèvement de la procédure de coordination, la coordination sera considérée comme nulle et non avenue.

#### **4.4 Fréquences utilisées selon des plans de réseaux géographiques**

- 4.4.1 Des plans de réseaux géographiques couvrant certaines parties des bandes de fréquences mentionnées au paragraphe 1.2 peuvent être élaborés et coordonnés, un écart par rapport aux paramètres définis étant admissible, à condition qu'un accord ait été conclu au préalable entre les Administrations concernées. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences. Compte tenu des plans de réseaux géographiques ainsi adoptés, une Administration sera autorisée à mettre en service des stations sans coordination préalable avec les Administrations avec lesquelles il a été convenu du plan.
- 4.4.2 Les fréquences utilisées selon des plans de réseaux géographiques et que l'on envisage d'assigner dans d'autres conditions que celles convenues entre les Administrations concernées devront être coordonnées conformément au paragraphe 4.1.

#### **4.5 Fréquences utilisant des codes préférentiels**

- 4.5.1 Les Administrations concernées peuvent convenir de groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels où les fréquences centrales sont alignées.
- 4.5.2 L'Administration à laquelle un droit préférentiel a été octroyé peut mettre en service sans coordination préalable des stations opérant avec des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels selon les dispositions des accords bi- ou multilatéraux pertinents.
- 4.5.3 Les groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels octroyés à une Administration auront des droits prioritaires sur les assignations faites aux autres Administrations concernées.

- 4.5.4 L'entrée en service de stations utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels sera notifiée aux Administrations concernées en mentionnant les caractéristiques fixées dans l'annexe 2A, sauf indication contraire dans les accords bi- ou multilatéraux. Ces fréquences et leurs caractéristiques techniques seront inscrites dans le Fichier des Fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à de telles notifications n'est requise.
- 4.5.5 Les fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels qui doivent être assignés dans des conditions autres que celles stipulées dans les accords bilatéraux ou multilatéraux mentionnés dans la section 1.3.6 devront être coordonnées conformément à la section 4.1.
- 4.5.6 A l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au paragraphe 4.1, les Administrations peuvent mettre en service des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels d'une autre Administration. Ces fréquences bénéficieront des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au paragraphe 4.1.
- 4.5.7 Si les réseaux radio existants d'une Administration causent un brouillage préjudiciable aux stations exploitées par une autre Administration sur des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels ou si, dans des cas particuliers, les assignations de fréquences ne jouissant pas des droits alloués à des groupes ou à des blocs de groupes de codes préférentiels doivent être ajustées, les Administrations concernées détermineront la période de transition d'un commun accord.

#### **4.6 Fréquences utilisées sur la base d'arrangements entre opérateurs**

- 4.6.1 Les opérateurs de pays voisins sont autorisés à conclure des arrangements mutuels à condition que les Administrations concernées aient signé un accord autorisant de tels arrangements.
- 4.6.2 Les arrangements entre opérateurs peuvent s'écarter des paramètres techniques ou d'autres conditions fixés dans les annexes du présent Accord ou dans des accords bilatéraux ou multilatéraux correspondants conclus entre les Administrations intéressées.

#### **4.7 Evaluation des demandes de coordination**

- 4.7.1 Pour évaluer les demandes de coordination, l'Administration concernée tiendra compte des classes de fréquences ci-après :
- fréquences inscrites au Fichier des fréquences;
  - fréquences utilisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux ;
  - fréquences pour lesquelles est attendue une réponse à la demande de coordination (dans l'ordre chronologique des demandes).
- 4.7.2 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le Service Mobile Terrestre ne peut être rejetée que si la station correspondante :
- 4.7.2.1 - produit, à une station inscrite au Fichier des fréquences, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1 ou

- 4.7.2.2 - a l'intention d'utiliser une fréquence sans répondre aux conditions convenues dans les Accords bilatéraux ou multilatéraux ou
- 4.7.2.3 - produit, à une station pour laquelle est attendue une réponse à la demande de coordination, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1 ou
- 4.7.2.4 - ne satisfait pas aux conditions régissant les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables indiquées à l'Annexe 1.
- 4.7.3 Dans le Service Mobile Terrestre, la demande de protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si :
  - 4.7.3.1 - au moins un des émetteurs coordonnés de l'Administration concernée produit au niveau du récepteur concerné un niveau de champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1 ou
  - 4.7.3.2 - la protection du récepteur limite l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'Administration concernée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale ou :
  - 4.7.3.3 - un des émetteurs pour lesquels est attendue une réponse de l'Administration concernée à la demande de coordination produit au niveau du récepteur concerné un niveau de champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1 ou
  - 4.7.3.4 - les conditions régissant les portées transfrontières de brouillages préjudiciables indiquées à l'Annexe 1 ne sont pas remplies.
- 4.7.4 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le Service Fixe ne peut être rejetée que si la station correspondante :
  - 4.7.4.1 - cause, à une station inscrite au Fichier des fréquences, une dégradation du seuil dépassant la valeur maximale admissible mentionnée à l'Annexe 9 ou
  - 4.7.4.2 - est prévue pour utiliser une fréquence sans répondre aux conditions convenues dans les Accords bilatéraux ou multilatéraux ou
  - 4.7.4.3 - cause, à une station pour laquelle est attendue une réponse à une demande de coordination, une dégradation de seuil dépassant la valeur maximale admissible mentionnée à l'Annexe 9.
- 4.7.5 Dans le cadre du Service Fixe, la protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si :
  - 4.7.5.1 - la demande de coordination pour l'émetteur correspondant a été rejetée,
  - 4.7.5.2 - la protection du récepteur limite l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'Administration concernée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale conformément au paragraphe 1.3.2.

4.7.6 S'il ne peut être garanti de protection contre des brouillages, une demande de coordination doit être acceptée avec le statut "G" (Appendice 9 à l'Annexe 2A et l'annexe 2B).

4.7.7 Dans les cas où une demande de coordination est rejetée ou qu'une réponse conditionnelle est donnée à une telle demande, les raisons en seront données avec indication, le cas échéant, soit de la station radioélectrique devant être protégée, soit de la station radioélectrique qui pourrait causer un brouillage préjudiciable à la station radioélectrique planifiée.

4.7.8 Une Administration se référant au paragraphe 2.4 du présent Accord ne peut répondre à une demande de coordination qu'en indiquant "C" ou "G" conformément à l'Appendice 9 à l'Annexe 2.A et l'Annexe 2 B. Aucune raison n'est à donner pour "G", comme le voudrait le paragraphe 4.7.7; il suffit de faire référence au paragraphe 2.4.

#### **4.8 Evaluation en rapport avec des essais**

Pour utiliser le spectre des fréquences radioélectriques de manière plus efficace, éviter les brouillages préjudiciables possibles et faciliter le développement de réseaux existants, on peut faire appel à la procédure suivante:

4.8.1 Si les Administrations concernées obtiennent des résultats différents lors de leurs évaluations de la situation de brouillage ou si la demande de coordination en cours justifie des essais, elles pourront convenir d'une mise en service à titre d'essai.

4.8.2 Les dispositions concernant les procédures de mesure sont indiquées à l'Annexe 7.

4.8.3 A l'issue des essais, une décision définitive sera communiquée à l'Administration requérante, dans un délai de 30 jours, avec indication des valeurs mesurées du niveau de champ brouilleur.

#### **4.9 Echange de Listes**

4.9.1 Chaque Administration établira un Fichier des fréquences mis à jour correspondant à la situation la plus récente conformément au paragraphe 1.4. La Liste correspondant à chaque Administration affectée contenue dans le Fichier des fréquences fera l'objet d'un échange bilatéral au moins une fois par semestre.

4.9.2 Les Administrations s'engagent à n'utiliser les données figurant dans les Listes des fréquences des autres Administrations qu'à des fins de service. Ces Listes ne peuvent être transmises à d'autres Administrations ou à d'autres tiers qu'avec le consentement de l'Administration concernée.

## **Article 5**

### **5 Rapport sur des brouillages préjudiciables**

Les brouillages préjudiciables constatés seront rapportés, conformément à l'Annexe 7, à l'Administration du pays dans lequel se trouve la station brouilleuse. Si des brouillages préjudiciables se produisent sur des fréquences inscrites au Fichier des fréquences, les Administrations concernées s'efforceront de trouver dans les meilleurs délais une solution satisfaisant les parties correspondantes.

## **Article 6**

### **6 Révision du présent Accord**

Le présent Accord est susceptible d'être complété ou amendé à tout moment sur proposition d'une Administration sous réserve de l'approbation des autres Administrations. Les amendements planifiés seront transmis à l'Administration gérante qui se chargera d'obtenir, par les voies appropriées, l'assentiment des autres Administrations. Si la demande d'assentiment est faite par courrier, une réponse sera requise dans un délai d'un mois. Si une Administration s'abstient de répondre dans ce délai, l'Administration gérante enverra une lettre de rappel, à laquelle l'Administration devra répondre dans un délai d'un mois. Si cette Administration omet à nouveau de répondre, elle sera réputée avoir donné son consentement.

## **Article 7**

### **7 Adhésion au présent Accord**

Toute Administration européenne voisine d'au moins une Administration Signataire peut adhérer au présent Accord. Une déclaration correspondante devra être adressée à l'Administration gérante. Après approbation de toutes les Administrations Signataires, l'adhésion prendra effet à la date à laquelle l'Administration requérante signe le présent Accord. Si la demande d'approbation est faite par courrier, une réponse sera requise dans un délai de trois mois. Si une Administration s'abstient de répondre dans ce délai, l'Administration gérante enverra une lettre de rappel, à laquelle l'Administration concernée devra répondre dans un délai d'un mois. Si cette Administration omet à nouveau de répondre, elle sera réputée avoir donné son consentement.

## **Article 8**

### **8 Retrait du présent Accord**

Chaque Administration pourra se retirer du présent Accord à la fin d'un mois civil en notifiant ce retrait au moins six mois auparavant. Une déclaration correspondante est à adresser à l'Administration gérante.

## Article 9

### 9 **Statut des coordinations antérieures au présent Accord**

Les nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux utilisations de fréquences déjà convenues entre Administrations signataires avant la conclusion du présent Accord. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences.

Dans le cas du Service Fixe, les Administrations concernées devraient échanger des informations sur l'utilisation de fréquences avant le 01.01.2005 dans les zones de coordination définies à l'Annexe 11. Une telle utilisation de fréquences sera considérée comme coordonnée et sera inscrite au Fichier des fréquences.

## Article 10

### 10 **Langues du présent Accord**

Le présent Accord est établi en trois originaux, en langues anglaise, française et allemande, chaque texte faisant également foi.

## Article 11

### 11 **Entrée en vigueur du présent Accord**

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Afin de donner aux Administrations le temps nécessaire pour mettre en place le nouveau format d'échange de données selon l'annexe 2A dans leur logiciel environnant national, l'annexe 2A de l'Accord HCM 2008 restera en vigueur jusqu'au 29 février 2012.

## Article 12

### 12 **Abrogation de l'Accord adopté par voie de correspondance en 2008**

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, l'Accord en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre, adopté par voie de correspondance en 2008, cessera d'être en vigueur. Les accords bilatéraux et multilatéraux conclus dans le cadre de versions antérieures de l'Accord resteront en vigueur.